

A R R E T E n° MH.90-IMM. 020

portant classement parmi les monuments historiques
en totalité de l'église des Billettes (temple pro-
testant) 24 rue des Archives à PARIS 4ème

Le Ministre de la Culture, de la Communication, des
Grands Travaux et du Bicentenaire ;

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complé-
tée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et
par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires
de la République de région une commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;
- VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre
de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;
- VU l'arrêté en date du 5 février 1988 portant inscription sur l'inventaire sup-
plémentaire des monuments historiques de l'église des Billettes, 24 rue des
Archives à PARIS 4ème, en totalité ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et
ethnologique de la région d'Ile-de-France en date du 24 novembre 1987 ;
- La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du
11 juillet 1988 ;
- VU l'adhésion au classement donnée le 24 avril 1989 par le Conseil municipal
de la Ville de Paris, propriétaire ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église des Billettes, 24 rue des Archives
à PARIS 4ème, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt
public en raison de son caractère d'illustration remarquable de l'architecture
religieuse du XVIIIème siècle et de la qualité de son ornementation.

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 - Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, l'église des Billettes (temple protestant) 24, rue des Archives à PARIS 4ème située sur la parcelle n° 3 d'une contenance de 8 a 81 ca figurant au cadastre Section 04.02.AJ et appartenant à la ville de Paris depuis une date antérieure au 1er Janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 5 Février 1988 susvisé.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Préfet du département de Paris et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le

- 8 FEV. 1990

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur du Patrimoine

J.P. Bady

Jean-Pierre BADY